



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 154

ARRÊTÉ

N° 2013298-0002 du 25 octobre 2013 portant prescriptions complémentaires à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES concernant la réduction des risques pour son établissement de VIEUX-THANN en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L .515-8 et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de l'établissement POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES à Vieux- Thann et notamment l'arrêté n° 2012268-0005 du 24 septembre 2012 ;
- VU** l'étude de dangers du 6 décembre 2011 ;
- VU** l'étude de dangers PPRT , fuite de chlore aux compresseurs, révision 5 remise le 30 octobre 2012 ;
- VU** les compléments à l'étude de dangers PPRT, révision 5, remis le 7 décembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 août 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 05 septembre 2013 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1er février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent les installations exploitées par la société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts, que les lois ont en vue, en particulier le code de l'environnement en son article L.511-1 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES qui est implantée sur le territoire de la commune de Vieux-Thann et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 a conduit l'exploitant à identifier plusieurs installations pour lesquelles il propose une démarche d'amélioration de la maîtrise des risques ;

CONSIDERANT les scenarii accidentels positionnés dans des cases de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 sus-visée ;

CONSIDERANT que plusieurs accidents potentiels sont positionnés sur des cases « NON » de la matrice de criticité dite matrice « MMR » tel que définie par la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT plus de 5 accidents potentiels susceptibles de générer des effets létaux hors du périmètre de l'établissement sont positionnés sur des cases « MMR rang 2 » de la matrice de criticité dite matrice « MMR » tel que définie par la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés , ainsi que les mesures de mitigation des effets potentiels de ces événements, mises en place par l'exploitant ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction des risques proposées par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Vieux-Thann.

Article 1 - Confinement compresseurs chlore

L'exploitant mettra en place 4 enceintes de confinement :

N° bâtiment /fonction	Volume (m ³)	Surface au sol (m ²)
149/ compresseur 2 + sortie débromation	170	30
149/ compresseur 3	170	35
149/ compresseur 4	200	50
149 compresseur 6+ ventilateur «Howden»	220	40

les volumes et surfaces sont mentionnés à titre indicatif

Ces confinements seront équipés d'un collecteur d'assainissement permettant d'extraire et de traiter les gaz au travers de la tour « sécurité ».

Les enceintes de confinement sont individuellement isolables.

Les enceintes de confinements seront opérationnelles au plus tard le 30 mai 2018.

Article 2 - Dépotage Brome

L'exploitant réalisera les aménagements suivants :

Intitulé	description de la mesure	délais de mise en œuvre
Fosse enterrée de rétention sous le poste de dépotage	Réaménagement de la fosse de rétention.	01 janvier 2016
Suppression ligne	Démontage de la ligne de brome entre le poste de dépotage et le stockage 29 m ³	01 janvier 2016
Troisième chaîne de sécurité	Mise en place d'une rétention maintenue en permanence sous eau.	01 janvier 2016

L'exploitant pourra modifier, en accord avec l'inspection des installations classées, les mesures proposées dans ses études en les remplaçant par des mesures au moins aussi efficaces et présentant un niveau de confiance tel que les niveaux d'aléas à l'extérieur du site ne seront pas accrus.

Article 3 - Réseau distribution brome

L'exploitant réalisera les aménagements suivants :

Intitulé	description de la mesure	délais de mise en œuvre
Ligne dépotage-stockages	mise en place d'une double enveloppe maintenue sous air sur la ligne de brome entre le poste de dépotage et les stockages 2x50 m ³ ajout de 3 détecteurs le long de la ligne qui arrêteront les transferts	30 mai 2018
arrosage automatique sur détection brome	En cas de détection arrosage automatique des zones suivantes: -rétention des jaugeurs Liquides et Solides, -rétention du jaugeur des fours, -rétention du relais du Pilote. mise en place d'un dégazage automatique du local en cas de détection brome Renforcement de la détection brome bâtiments: 173A,195, 194A,	30 mai 2018
remplacement des rétentions	réfection des rétentions suivantes afin de diminuer les surfaces libres: - rétention du jaugeur des fours, - rétention du relais du Pilote.	30 mai 2018
détection brome ligne PCC vers FC	ajout de 4 détecteurs le long de la ligne qui arrêteront les transferts	30 mai 2018

détection ligne stockages-collecteur distribution	ajout de détecteurs le long de la ligne qui arrêteront les transferts par fermeture vannes et arrêt des pompes	30 mai 2018
Ligne alimentation des jaugeurs solides et liquides	ajout d'un détecteur brome dans l'allée Couval qui arrête les transferts	30 mai 2018
Ligne de vidange des jaugeurs solides et liquides vers cuve 29m ³	détection brome dans le bâtiment 173 qui permet de stopper les transferts	30 mai 2018
Ligne d'alimentation du relais pilote depuis le jaugeur L2	renforcement détection brome dans le bâtiment 177 à l'extérieur le long de la ligne, la détection permet de stopper les transferts	30 mai 2018

L'exploitant pourra modifier, en accord avec l'inspection des installations classées, les mesures proposées dans ses études en les remplaçant par des mesures au moins aussi efficaces et présentant un niveau de confiance tel que les niveaux d'aléas à l'extérieur du site ne seront pas accrus.

Article 4 - Atelier four HBr, unité HBr anhydre, stockages d'acide bromhydrique

L'exploitant réalisera les aménagements suivants :

Intitulé	description de la mesure	délais de mise en œuvre
Chaîne de sécurité concernant l'HBr gaz	Mise en place d'une détection HBr dans l'allée Couval et bâtiment 173 stoppant les fours et compresseurs Corblins.	30 mai 2018

L'exploitant pourra modifier, en accord avec l'inspection des installations classées, les mesures proposées dans ses études en les remplaçant par des mesures au moins aussi efficaces et présentant un niveau de confiance tel que les niveaux d'aléas à l'extérieur du site ne seront pas accrus.

Article 5 - Réduction des Risques

L'exploitant effectuera une étude technico-économique visant à rechercher des solutions techniques permettant de réduire la criticité :

- des ruptures de la ligne d'alimentation de l'atelier TiC de Cristal, phénomène sc1.3;
- des fuites de brome aux relais 2x6m³, rupture de la ligne des relais à la pompe, phénomène sc 9.3;

L'exploitant remettra à l'Inspection des installations classées un rapport précisant les solutions étudiées assorties d'un échéancier de réalisation ou justifiant les raisons qui ont conduit à ne pas les retenir, le rapport sera remis pour le 30 juin 2014, les mesures seront mises en place au 31 décembre 2015 pour la ligne chlore d'alimentation TiC et au 31 décembre 2016 pour la ligne de brome des relais à la pompe.

Article 6 - Rejet de chlore

L'exploitant vérifiera que les rejets de chlore accidentels en provenance de la sécurité (phénomènes Sc4.1, 4.1bis et 4.4), écartés du fait de la hauteur du panache n'atteignent pas le coteau du Rangen.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 8 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 10. Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Thann et Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Thann et Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, les Maires de Thann et de Vieux-Thann et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Potasse et Produits Chimiques.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.